



Paris, le 13 mai 2004

Département Finances Développement Économique
NL/CV

COMPTE RENDU DU COMITE DES FINANCES LOCALES
séance du mercredi 28 avril 2004

INTERVENTION DU MINISTRE DELEGUE AUX LIBERTES LOCALES

- En préambule de cette séance, Jean-François Copé, ministre délégué aux libertés locales, fait part de son attachement à défendre les collectivités locales.

Il rappelle l'importance de travailler sur la lisibilité des critères d'attribution des dotations de l'Etat, notamment ceux de la DGF, et insiste sur la nécessité de mieux cibler la péréquation.

- S'agissant du chantier de la décentralisation, il confirme que la 2^{ème} lecture du projet de loi « libertés et responsabilités locales » serait effectuée pendant l'été. Cette lecture interviendra après le vote du projet de loi organique sur l'autonomie financière, en mai à l'Assemblée nationale et en juin au Sénat.

Il précise que le principe de l'autonomie financière est respecté, même en cas de transfert d'une part du produit d'un impôt national. Selon lui, l'autonomie ne s'apprécie pas seulement au regard de la faculté de fixer un taux ou une assiette.

- Concernant la taxe professionnelle, il confirme la nécessité d'inventer un nouvel impôt assis sur l'activité économique et revenant aux collectivités locales. Trois étapes doivent conduire à cette réforme : le diagnostic, la discussion et la décision.

PRESENTATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE CONSACRE AUX PERSPECTIVES DE REFORME DES DOTATIONS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

- Ce rapport, présenté par le Président Fourcade, fait état des **réflexions** qui sont ressorties des débats du groupe de travail.

Les **propositions** ne constituent pas une révolution, mais plutôt une **adaptation** de l'existant, en privilégiant la **lisibilité**, la **simplification** et le renforcement de la **péréquation**.

Pour orienter leurs réflexions, les membres de ce groupe sont partis d'un **triple constat** :

- après une étude chiffrée, il s'avère que la part **péréquation** actuelle n'est pas si faible qu'on ne le pense généralement. Son volume a été multiplié par 2,4 entre 1994 et 2003. Aujourd'hui, elle représente **16%** de la **DGF**.
- la DSU et la DSR ayant subi le développement rapide de l'intercommunalité, c'est la **dotation forfaitaire** qui assure une part de la **péréquation**.
- le développement de l'intercommunalité ayant créé de **nouvelles formules** de **solidarité locale**, il est prudent de ne **pas bouleverser** ces **nouveaux équilibres**.
- Les **propositions** ressorties des travaux sont axées autour de quatre points importants :
 - assurer une plus grande liaison avec la **population réelle** (prise en compte intégrale de l'augmentation de population pour la dotation de base),
 - créer un **indicateur plus performant** que le **potentiel fiscal**,
 - assurer une **plus grande péréquation**,
 - donner la faculté, sous certaines conditions, d'**opter** pour la « **territorialisation** » de la **DGF**.

Point 1 : la dotation forfaitaire des communes

- La **dotation forfaitaire** des **communes** pourrait être composée de **trois parts** :
 - une **dotation de base** (par **habitant**), comprise dans une **fourchette de 1 à 2,5** (voire 1 à 2), liée à l'**évolution réelle de la population**,
 - une **dotation de base** (par **hectare**), dont le montant s'élèverait à **3 euros**,
 - une **dotation de garantie**, qui correspondrait à la **différence** entre l'**actuelle dotation forfaitaire** (hors compensation « part salaires ») et la somme des **dotations de base** (habitant et hectare). Cette part devrait évoluer moins vite que les deux autres, afin de dégager des fonds pour la péréquation.

L'idée est qu'**aucune commune** ne perçoive une **dotation forfaitaire inférieure** à celle de **2004**.

Serait ajouté à ces trois parts, de façon distincte, le montant de la **compensation « part salaires »** intégré en 2004 dans la dotation forfaitaire.

Point 2 : le potentiel budgétaire

- Un **nouvel indicateur** serait créé en remplacement du potentiel fiscal. Il viserait à prendre en compte la **composition effective** des **ressources** des collectivités. Il s'agirait, dans un premier temps, d'intégrer dans cet indicateur le montant de la **dotation forfaitaire**.

Point 3 : la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU)

- Le groupe souhaite **renforcer** la **sélectivité** de ces deux dotations de péréquation, afin de **mieux cibler les bénéficiaires** et ainsi d'**éviter** le saupoudrage.

Pour la **DSU**, les **critères de répartition** seraient **simplifiés**, notamment par la prise en compte des bénéficiaires d'**allocations logements** (et non plus le nombre de logements, source de contestations).

Les communes situées en **zones urbaines sensibles (ZUS)** bénéficieraient d'un **coefficient de majoration** tenant compte de la proportion des **habitants** vivant en **ZUS**.

Point 4 : l'intercommunalité

▪ Le **CIF** serait **simplifié**, au regard notamment des **dépenses de transfert**, et la **répartition** entre la **dotations de base** et la **dotations de péréquation** qui composent la **DGF** des groupements serait **modifiée**. La nouvelle répartition réserverait **1/3 des crédits** pour la **dotations de base** (au lieu de 15%) et **2/3** pour la **dotations de péréquation** (au lieu de 85%).

Deux points importants doivent être relevés :

- il faut étudier les modalités d'un **rééquilibrage** des **dotations moyennes par habitant**, compte tenu des disparités actuelles entre les **catégories d'EPCI**,
- la **territorialisation de la DGF** est une solution qui ne peut être envisagée qu'à **titre optionnel et expérimental**, et à la condition d'un **choix unanime** de toutes les **communes membres de l'EPCI**, qui recevrait l'**intégralité de la DGF** (EPCI+ communes membres) et qui assurerait la **répartition** de la part communale entre ses membres.

L'ensemble de ces réflexions seront communiquées au Gouvernement et au Parlement et devraient servir de base au texte qui figurera dans le **projet de loi de finances pour 2005**.

Les membres du CFL approuvent les propositions de principe résultant des travaux du groupe mais, pour certains, les **moyens à mettre en œuvre** pour y parvenir n'ont **pas** été **suffisamment précisés**.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE REGIME DES TAXES LOCALES SUR L'ELECTRICITE (ANNEXE 1)

▪ Depuis l'ouverture du marché de l'électricité prévue au 1^{er} juillet 2004, il est possible pour les consommateurs professionnels de recourir au fournisseur d'électricité de leur choix. Dans ce cas, ils pourront être amenés à recevoir soit **deux factures**, l'une du **fournisseur** et l'autre du **gestionnaire de réseau**, soit une **facture unique** du **fournisseur**.

Compte tenu de cette ouverture du marché de l'électricité, l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 2003 a modifié les dispositions législatives prévues au CGCT (L.2333-3 et L.2333-4) :

- les fournisseurs deviennent redevables de la taxe à côté des distributeurs (qui demeurent tenus de verser la taxe partie « acheminement de l'électricité »),
 - en cas de défaillance des opérateurs, un dispositif de sanction est mis en place (taxation d'office par la collectivité et pénalité en sus de 80%).
- Le projet de décret présenté au Comité vise à modifier les dispositions réglementaires du CGCT concernant la taxe locale d'électricité :
- il prend en compte l'intervention des fournisseurs d'électricité et précise les modalités de perception de la taxe, selon que le consommateur passe par un distributeur et un fournisseur ou bien un fournisseur uniquement,
 - il prévoit qu'en cas de changement de taux au cours d'une période de facturation, il y a lieu de procéder à une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période.

Le Comité des finances locales donne un avis favorable sur ce projet de décret.

PROJET DE DECRET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN (ANNEXE 2)

Les dispositions de l'article L.302-7 du C.C.H. s'appliquent aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et ayant moins de 20% de logements sociaux.

Cet article prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, un **prélèvement annuel de 152,45 € par logement « manquant »** (ou représentant 20% du potentiel fiscal par habitant pour les communes dont le potentiel fiscal dépasse 762,25 €/h), sera effectué sur les ressources fiscales des communes concernées.

Le montant de ce prélèvement est destiné :

- à l'**EPCI**, si la commune appartient à un groupement ayant la compétence habitat et doté d'un programme local de l'habitat approuvé,
- à défaut, et hors Ile de France, à un **établissement public foncier local**, si la commune appartient à un tel établissement,
- enfin, si la commune ne remplit aucune des conditions susvisées, à un **fonds d'aménagement urbain** institué dans chaque région.

Le projet de décret présenté au Comité définit les modalités de mise en place de ces fonds et leur mode de gestion.

Le Comité des finances locales se prononce favorablement sur ce projet de décret.

La séance du 28 avril 2004 était la dernière du CFL dans sa formation actuelle.

La prochaine séance réunira les nouveaux membres du CFL désignés à la suite des élections qui se dérouleront en juin prochain.

DECRET N° ... DU ... PORTANT MODIFICATION DU REGIME DES TAXES LOCALES SUR L'ELECTRICITE
ET MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n° 2000- 108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L. 2333-5, L. 3333-2, L.3333-3 et L. 5212-24,

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du ...

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du ...

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. - L'article R. 2333-6 est ainsi rédigé :

"La taxe est recouvrée par le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur pour le compte de la commune dans les conditions prévues aux articles R. 2333-7 à R. 2333-9, sauf lorsqu'elle est due en application des conventions maintenues en vigueur conformément aux dispositions de l'article L. 2333-5.

"Lorsqu'il existait au 1^{er} janvier 1985 une convention entre la commune et le distributeur prévoyant le recouvrement par ce dernier de la taxe due par les usagers livrés en haute ou moyenne tension, le recouvrement de la taxe due en application de l'article L. 2333-5 pourra être assuré par le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur en application d'une nouvelle convention.

Art. 3. - L'article R. 2333-7 est ainsi rédigé :

"Pour un consommateur final éligible ayant conclu lui-même un contrat d'accès au réseau, la taxe est perçue par le gestionnaire de réseau en même temps que les sommes dues au titre de l'acheminement d'électricité, et par le fournisseur en même temps que les sommes dues pour la fourniture d'électricité.

"Pour un consommateur final n'ayant pas conclu un contrat d'accès au réseau, la taxe est perçue par le fournisseur en même temps que les sommes dues pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.

"En cas de changement de taux de la taxe au cours d'une période de facturation, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

"Le montant des taxes apparaît distinctement sur les factures."

Art. 4. - L'article R. 2333-8 est ainsi rédigé :

"Le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur reverse le montant de la taxe dans la proportion des sommes effectivement payées par les consommateurs finaux.

"A défaut de convention entre la commune et le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur, le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux du prélèvement pour frais de perception au profit du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur est égal à 2 % du produit de la taxe reversée.

Art. 5. - L'article R. 5212-3 est ainsi rédigé :

" La taxe est recouvrée par le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur pour le compte du syndicat de communes dans les conditions prévues aux articles ci-après, sauf lorsqu'elle est due en application des conventions maintenues en vigueur conformément aux dispositions de l'article L. 2333-5.

"Lorsqu'il existait au 1^{er} janvier 1985 une convention entre le syndicat de communes et le distributeur prévoyant le recouvrement par ce dernier de la taxe due par les usagers livrés en haute ou moyenne tension, le recouvrement de la taxe due en application de l'article L. 2333-5 pourra être assuré par le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur en application d'une nouvelle convention. "

Art. 6. - L'article R. 5212-4 est ainsi rédigé :

"Pour un consommateur final éligible ayant conclu lui-même un contrat d'accès au réseau, la taxe est perçue par le gestionnaire de réseau en même temps que les sommes dues au titre de l'acheminement d'électricité et par le fournisseur en même temps que les sommes dues pour la fourniture d'électricité.

"Pour un consommateur final n'ayant pas conclu un contrat d'accès au réseau, la taxe est perçue par le fournisseur en même temps que les sommes dues pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.

"En cas de changement de taux de la taxe au cours d'une période de facturation, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

"Le montant des taxes apparaît distinctement sur les factures."

Art. 7. - L'article R. 5212-5 est ainsi rédigé :

"Le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur reverse le montant de la taxe dans la proportion des sommes effectivement payées par les consommateurs finaux.

"A défaut de convention entre le syndicat de communes et le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur, le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux du prélèvement pour frais de perception au profit du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur est égal à 2 % du produit de la taxe reversée. "

Art. 8. - Les nouvelles dispositions énoncées aux articles 1^{er} à 7 du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2004.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre délégué à l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le ministre délégué à l'Industrie

Le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

DÉCRET

relatif au fonctionnement des fonds d'aménagement urbain
et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 modifié

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°200-967 du 3 octobre 2000

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 11 décembre 2001

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1

La section VI « dispositions particulières à certaines agglomérations du chapitre II du titre préliminaire du Livre II du code de la construction et de l'habitation est complétée par les articles R. 302-34 à R. 302-38 ainsi rédigés.

Art. R. 302-34

I - En application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, il est mis en place dans chacune des régions mentionnées à l'article L.4111-1 du Code général des collectivités territoriales un fonds d'aménagement urbain. Le préfet de région est l'ordonnateur du fonds. Le trésorier-payeur général de région en est le comptable assignataire.

II - En application du dernier alinéa de l'article L.302-7, chaque fonds est alimenté par le produit des prélèvements opérés en application des alinéas 6, 7 et 8 de l'article L.302-7 sur les ressources fiscales des communes de la région qui y sont assujetties sur le fondement de l'article L.302-5.

Art. R. 302-35

Peuvent bénéficier des subventions dispensées par le fonds d'aménagement urbain, d'une part les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions lorsqu'elles sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans des agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale inclus dans de telles agglomérations.

Art. R. 302-36

Peuvent donner lieu à subventions les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale entreprennent directement ou auxquelles ils apportent une subvention, et notamment les actions suivantes :

- acquisitions foncières et immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation,
- opérations de restructuration foncière et urbaine de grands ensembles de logements sociaux, ainsi que les opérations effectuées en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où elles ont trait au logement locatif social.

Art. R. 302-37

I - Le montant maximum de la dépense subventionnable est égal à la part des dépenses prévisionnelles d'investissement hors taxe correspondant à des actions mentionnées à l'article R. 302-36, prises en charge par la commune ou l'établissement public, directement ou par voie de subvention.

La subvention consentie par le fonds ne doit pas avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre du projet à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Toutefois ce taux peut être porté à 100% si l'action entreprise est de même nature que celles visées au 3°, au 5° et au 7° de l'article 1er du décret n°2000-967 du 3 octobre 2000.

II - Les dossiers de demande de subvention doivent comporter une délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait la demande indiquant l'objet de la dépense. La demande doit comporter en outre la désignation du projet, ses caractéristiques, son plan de financement, la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que ses modalités d'exécution.

III - La décision attributive est prise par le comité régional de gestion mentionné à l'article R.302-8, elle fixe le montant maximum prévisionnel de la subvention susceptible d'être accordée en appliquant à la dépense prévisionnelle subventionnable le taux de subvention arrêté par ce comité.

La décision attributive comporte, en outre, la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution de celle-ci, ainsi que les modalités de versement et les motifs possibles de reversement.

IV - La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant au montant de la dépense réelle, plafonnée conformément aux dispositions du I ci-dessus, le taux fixé dans la décision d'attribution. Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques à celles visées dans la décision attributive. Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

V - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification par le préfet de région de la décision attributive de subvention mentionnée au III ci-dessus, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision. Toutefois, exceptionnellement, il peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

VI - Le comité de gestion peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés et ne correspondent plus aux actions prévues à l'article R-302-36,
- s'il a connaissance d'un dépassement des taux prévus au présent article.

A cet effet, le comité de gestion prend une décision de remboursement qu'il adresse au préfet de région, pour émission d'un arrêté de reversement à l'encontre de la commune débitrice.

Art. R. 302-38

I- Les membres du comité de gestion du fonds d'aménagement urbain sont nommés par arrêté préfectoral du préfet de région.

Ce comité, est présidé par le préfet de région ou son représentant, il comprend en outre:

- trois représentants titulaires désignés par l'association des maires de France (AMF) sur proposition des associations départementales, ainsi que trois suppléants,

- trois représentants titulaires désignés par la délégation régionale de l'assemblée des communautés de France (ACDF) ainsi que trois suppléants.

Le trésorier payeur général de région et le directeur régional de l'équipement ou leur représentant assistent aux séances du comité avec voix consultative ainsi que les préfets de département ou leurs représentants en tant que de besoin.

II - Le mandat des membres du comité est de trois ans. Il est renouvelable. Il expire en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné. En cas de vacance successive du poste de titulaire et de suppléant, il est procédé à une nouvelle désignation pour la période du mandat restant à courir.

III - Le comité est réuni au moins une fois par an à l'initiative de son président. Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'équipement qui assure l'instruction des dossiers.

IV - Le comité élabore son règlement intérieur. Celui-ci doit prévoir, notamment, les modalités de vote et de décision.

V - Le comité établit chaque année un rapport d'activité dressant le bilan des interventions du fonds régional. Ce rapport est adressé au ministre chargé du logement, au ministre chargé de la ville, ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Article 2

Il est inséré après le dernier alinéa de l'article R.302-30 un alinéa ainsi rédigé:

« Seule peut être admise en déduction la fraction des dépenses qui n'aura pas fait l'objet d'une subvention du fonds d'aménagement urbain. »

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer, le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine, et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Le ministre de l'équipement des transports et du logement

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

Le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine